



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize et le jeudi 15 septembre, à dix-huit heures trente cinq,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 31 août 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (24): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Michelle MAKAI-AZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (02): Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Nadia NEGRIT.

Etaient représentés (03) : Monsieur José ADELAÏDE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Joubert LUCE.

Etaient absents (04): Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean DARTRON.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :



Délibération n°09-17-2016

Affiliation au Centre de Remboursement des Chèques Emplois Services (CRCESU).

Grande innovation de la loi du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne, le Chèque Emploi Service Universel (CESU) favorise le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les cofinanceurs et les bénéficiaires.

Les collectivités publiques, lorsqu'elles sont agréées, peuvent accepter les CESU en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire, centres de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans...).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services modifiant l'article L1271-1 du code du travail,

Vu le décret n°2009-1256 du 19 octobre 2009 modifiant l'article D1271-29 du code du travail,

Vu le décret n°2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'Etat en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi,

Vu les décrets n°2005-1360 du 03 novembre 2005 et n°2005-1384 du 07 novembre 2005,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2005

Considérant le caractère social du dispositif et l'allègement des charges qu'il induit,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir débattu,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accepter les CESU TPS à montant prédéfini, dit CESU préfinancés, comme moyen de paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations de services fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans ;

Article 2 : D'autoriser la commune à s'affilier au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) et d'accepter les conditions juridiques et financières du remboursement ;

Article 3 : De modifier en conséquence les actes constitutifs des régies concernées afin d'habiliter les régisseurs à accepter le paiement CESU préfinancés ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches et à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision ;

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal
Pour expédition certifiée conforme**

Fait à Morne-À-L'eau, le 16 septembre 2016,


Le Maire,

Philipson FRANCFORT


VICTOIRE JASMIN
Maire Adjointe
Sécurité civile et alimentaire
population et cadre de vie

Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 29/10/2016

Formalités de publicité

Effectuées le... 30/10/2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

